

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 JUIN 2026

L'an deux mil vingt six, le trente juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire publique, sous la présidence de M. Olivier COURSAULT, Maire de la commune de Froberville.

Etaient présents :

M. Olivier COURSAULT, Maire, M. Cédric DUBOCAGE, M. Daniel HURE, Maires-Adjoints, Mme Delphine SIMON, Mme Christel LETHUILLIER, Mme Hélène MOREL, M. Didier BOSSUYT, Mme Patricia FIEVET, M. Charles QUESNEL, Mme Vanessa MASSON, M. Steve THIERRY et M. Gilles BARRE, Conseillers Municipaux

Excusés représentés :

Madame Jocelyne MARAIS donne pouvoir à Monsieur Olivier COURSAULT
Madame Virginie MARTOT donne procuration à Monsieur Gilles BARRE

Excusé non représenté :

Monsieur Gérard LEJEUNE

Désignation du secrétaire de séance :

Mme Hélène MOREL est désignée pour remplir cette fonction

**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS
EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes HURE Daniel, BOSSUYT Didier, MOREL Hélène et QUESNEL Charles

1. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également

députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire trois délégués et trois suppléants.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats avaient été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

2. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

3. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

3.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	14
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne)	14
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0

e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés	14

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
COURSAULT Olivier	14	3	3

3.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués titulaires et suppléants les candidats de la liste ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur la liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative.

Lecture des cartes de remerciements lors du décès de Madame Odile QUESNEL et de Monsieur Rémi CANDELIER

CHOIX DU PRESTATAIRE CANTINE ET COMPOSANTES POUR LES PRIMAIRES ET ADULTES

M. Cédric DUBOCAGE, Maire-Adjoint, informe le Conseil Municipal que le contrat avec la société NEWREST, prestataire du restaurant scolaire, se termine au 31 août 2026 et qu'une mise en concurrence a été lancée pour le renouvellement du contrat. 5 prestataires ont été contactés et 3 ont répondu.

Après discussion et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal décide de renouveler le

contrat avec la société NEWREST avec 4 composantes au lieu de 5 pour les primaires et les adultes.

PRIX DU REPAS DU RESTAURANT SCOLAIRE ANNEE SCOLAIRE 2026/2027

M. Olivier COURSAULT, Maire, propose au Conseil Municipal, d'augmenter à compter du 1^{ER} septembre 2026, le tarif du repas du restaurant scolaire de 3.10 % selon l'indice des prix à la consommation ce qui porterait le prix du repas à 4.02 € pour les primaires avec 4 composantes et à 3.87 € au lieu de 3.75 € les maternelles.

Après discussion et vote (14 pour, 0 contre et 0 abstention), le Conseil Municipal décide d'augmenter le tarif du repas du restaurant scolaire et de le porter à 4.02 € pour les primaires et à 3.87 € pour les maternelles à partir du 1^{er} septembre 2026.

PRIX DE LA GARDERIE A COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE 2026/2027

M. Olivier COURSAULT, Maire, propose au Conseil Municipal, d'augmenter les tarifs de la garderie à compter de la rentrée scolaire 2026/2027 de 3.10 % selon l'indice des prix à la consommation soit :

Garderie du matin :

- 2.00 € au lieu de 1,95 € pour 1h20 pour un enfant inscrit à la journée
- Forfait : 6.00 € au lieu de 5,86 € par semaine de 4 jours pour un enfant inscrit à la semaine

Garderie du soir 1h15 :

- 2.00 € au lieu de 1,95 € pour 1h15 et par jour pour un enfant inscrit à la journée
- Forfait : 6.00 € au lieu de 5,86 € par semaine de 4 jours pour un enfant inscrit à la semaine

Garderie du soir 2h30 :

- 4.00 € au lieu de 3,92 € pour 2h00 pour un enfant inscrit à la semaine
- Forfait : 12.00 € au lieu de 11.75 € par semaine de 4 jours pour un enfant inscrit à la semaine

Après discussion et vote (14 pour, 0 contre et 0 abstention), le Conseil Municipal décide d'augmenter les tarifs de la garderie comme indiqués ci-dessus

ACTIVITES PERISCOLAIRES

M. Olivier COURSAULT, Maire, propose au Conseil Municipal le renouvellement de l'activité périscolaire TENNIS le lundi de 16 heures à 17 heures du 15 septembre 2026 au 01 juillet 2027. Le prix fixé par le Tennis Club de Froberville est de 15 €.

Après discussion et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal donne son accord et autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le Tennis Club de Froberville. Une participation de 2 € sera demandée aux parents.

PERSONNEL COMMUNAL

Départ en retraite de Madame Nicole CANU, ATSEM

M. Olivier COURSAULT, Maire, informe le Conseil Municipal que Madame CANU Nicole, ATSEM, part en retraite au 31/08/2026 et qu'une annonce a été faite auprès du CDG 76 pour son remplacement. 35 candidatures ont été reçues dont 5 avec le concours d'ATSEM.

3 candidats ont été reçus et une seule a été retenue. Il s'agit de Madame Kelly CHAMPROUX.

Après discussion et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer un contrat en tant que stagiaire avec Madame CHAMPROUX Kelly avec une durée hebdomadaire de 31.50/35^{ème}, IB 371, IM 369 auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur (SFT et RIFSEEP)

Départ de Madame Céline ROUSSEL, Adjoint technique

M. Olivier COURSAULT, Maire, informe le Conseil Municipal que Madame ROUSSEL Céline, adjoint technique contractuelle, ne renouvellera pas son contrat au 01/09/2026 et qu'une annonce a été faite auprès de CDG 76. Nous sommes en attente de recrutement.

Contrat d'apprentissage ATSEM

Etant donné le nombre d'enfants en maternelle, M. Olivier COURSAULT, Maire, propose de prendre une personne en contrat d'apprentissage pour préparer un CAP AEPE pour une année pour un coût approximatif de 6 000 €.

Après discussion et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer un contrat d'apprentissage dès que la personne sera trouvée.

DM

M. Olivier COURSAULT, Maire, propose au Conseil Municipal la Décision Modificative suivante :

Fonctionnement

Dépenses

681-042: + 3 674 €

023: - 94 118,89 €

Recettes

002: - 90 444,89 €

Investissement

Dépenses

28046-040 : - 3 764 €

Recettes

28046-040 : + 3 674 €

021 : + 94 118,89 €

Après discussion et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal accepte cette DM.

ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES ETEINTES ET IRRECOURVABLES

M. Olivier COURSAULT, Maire, informe le Conseil Municipal que le Trésor Public n'a pas pu recouvrer certains titres et propose l'admission en non-valeur de titres soit :

- créances éteintes au 6542 pour un montant de 652.22 €

- créances irrécouvrables au 6541 pour un montant de 14.56 €

Après discussion et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire pour les admissions en non-valeur.

REFERANTS DEONTOLOGUES DES ELUS

M. Olivier COURSAULT, Maire, rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-13 du CGCT et repose sur une série d'engagements :

-Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

-L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

-L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

-L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

-Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

-L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

-Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

-L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

-Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

-Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

M. Olivier COURSAULT, Maire, précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

-80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.

-160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,

- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.
- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus suivants :
 - Madame Sylvie BRUNET, Professeur des universités, spécialiste en droit public
 - Monsieur Arnaud HAGUET, Professeur des universités, spécialiste en droit public
 - Monsieur Antoine CORRE-BASSET, Professeur des universités, spécialiste en droit public
 - Monsieur Jonathan COTRAUD, premier conseiller au tribunal administratif de Rouen
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus de la commune de Froberville, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime

INDEMNITE GARDIENNAGE EGLISE POUR L'ANNEE 2026

M. Olivier COURSAULT, Maire, informe le Conseil Municipal que l'indemnité 2026 pour le gardiennage de l'église est de 503.42 €, indemnité versée à Madame BASILLE Michèle, demeurant à Froberville.

Après discussion et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal autorise le versement de l'indemnité gardiennage de l'église à Madame BASILLE Michèle

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

M. Olivier COURSAULT, Maire, informe le Conseil Municipal que depuis la réunion du Conseil Municipal en date du 29 avril 2026, un contact a été pris avec une association, ECTI, association nationale de seniors professionnels au service du développement économique et sociale des territoires qui accompagne les communes pour l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde et la mise à jour du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) Le coût est de 2500 € environ + 500 € de frais de déplacement.

Après discussion et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal donne son accord pour signer le devis avec cette association

DEMANDE AIDE POUR ACHAT SAC INTERVENTION D'URGENCE

Lecture du courrier de Monsieur BOUTELEUX Rémi, citoyen sauveteur SAUV LIFE, demandant un financement pour l'acquisition d'un sac d'intervention d'urgence complet.

Après discussion et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal ne donne pas suite à cette demande

L'ordre du jour étant achevé, la séance a été levée à 21 h 15.

